

Coronavirus : zoom sur vos questions les plus fréquentes

[48 heures pour vous répondre](#)

Face à cette situation inédite, vous vous posez de nombreuses questions pour faire face aux conséquences économiques sur votre activité . Les CCI des Pays de la Loire répondent à vos questions au 02.40.44.6001.

Covid-19 : recours à l'Activité Partielle, mode d'emploi

1/ C'est quoi l'activité partielle (ou chômage partiel) ?

Le dispositif d'activité partielle s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui subissent :

- soit une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail, parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel.

Dans le contexte actuel, une baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 constitue donc un motif de recours à l'activité partielle (pour cause par exemple de difficultés d'approvisionnement, d'annulations de commandes, etc.).

Si c'est votre cas, vous pouvez bénéficier du dispositif afin d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

Toutefois, l'activité partielle ne peut pas être sollicitée comme une compensation à une perte de chiffre d'affaires et ne saurait être considérée comme une aide à la trésorerie. L'entreprise qui la sollicite doit démontrer la pertinence de sa demande, des refus pouvant être signifiés.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'avis rendu par le CSE (Comité Social et Economique), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'Activité Partielle, pourra être adressé dans un **délai de 2 mois** à compter de la demande d'activité partielle.

En l'absence de CSE, informez collectivement par écrit les salariés de la mise en place de l'activité partielle et afficher les nouveaux horaires collectifs.

2/ Quels salariés sont éligibles à l'activité partielle ?

Tout salarié possédant un contrat de travail de droit français est susceptible d'être concerné.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

3/ Quelles sont les démarches à opérer ?

Ouvrir un compte en ligne

L'entreprise doit déposer sa demande sur le portail dédié activitepartielle.emploi.gouv.fr et y ouvrir un compte en ligne.

Cette plate-forme fait face actuellement à un afflux exceptionnel de demandes, pouvant conduire à des difficultés de connexions pour les entreprises. C'est pourquoi les entreprises disposent d'un délai de 30 jours, à compter du 16 mars pour déposer leur demande. Il est inutile de redemander la création du compte afin de ne pas surcharger la plate-forme.

Réception des codes

Après cette ouverture de ligne, l'employeur se voit attribuer un code qui va lui permettre de **motiver sa demande** en justifiant les effets du Covid-19 sur son activité, idéalement avec des preuves tangibles (mail d'annulation de commandes, refus d'intervention de clients ...).

Une fois obtenu l'accord pour l'activité partielle (**l'absence de réponse de la DIRECCTE sous 48 heures vaut décision d'accord**), l'entreprise peut déclarer les heures chômées afin d'être indemnisée. Pour cela, il est recommandé de prévoir une demande d'activité partielle jusqu'au 30 juin et un prévisionnel d'heures induites.

Déclaration des heures chômées

La déclaration des heures chômées est à faire mois par mois, en cliquant sur « Créer une DI » dans le menu « demande d'indemnisation ».

4/ Modalités de mise en œuvre

Modalité d'organisation

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en activité partielle individuelle, mais aussi alternativement dans l'optique d'un système de roulement par unité de production, de services ...

Plafond à 35 heures

Les heures chômées qui ouvrent le droit à une allocation le sont dans la limite de la durée légale (35 heures par semaine ou 151,67 par mois). Pour le cas des salariés dont la durée de travail est supérieure à 35 heures, l'allocation ne peut se faire au-delà des 35 heures.

Pour les salariés au forfait jour, une journée entière de fermeture est égale à 7 heures chômées, une demi-journée est égale à 3h30.

Pas de charges patronales

Les indemnités versées au titre des heures chômées ne sont assujetties ni au forfait social sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociales.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

5/ Qui paye quoi ?

L'indemnité versée au salarié doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute (100% pour les travailleurs au SMIC). Elle est couverte en totalité par l'Etat pour les salaires jusqu'à 4,5 SMIC. En clair, **le reste à charge pour l'employeur est donc égal à zéro.**

Les bulletins de paie de mars doivent être établis comme si l'entreprise était titulaire d'une autorisation d'activité partielle, en distinguant clairement sur le bulletin les heures travaillées et les heures chômées.

Les services de l'Etat indiquent travailler pour pouvoir payer au « plus près » de la date habituelle du versement des salaires, afin de réduire la pression sur la trésorerie des entreprises.

L'info en +

« Pour leur demande d'activité partielle, les entreprises doivent préparer un volume d'heures chômées prévisionnel pour une période qu'elles doivent déterminer. Il leur est conseillé de prévoir une demande d'activité partielle jusqu'au 30 juin, avec une fourchette haute pour le volume d'heures. Ce dernier pourra ensuite être revu à la baisse à posteriori. Pour l'organisation des entreprises, l'activité partielle est un dispositif souple. Elles ont par exemple la possibilité de mettre en place un système de roulement, en alternant les collaborateurs placés en position d'activité partielle », indique Véronique Quéré, conseillère RH de la CCI Nantes St-Nazaire.